

Demande déposée le 12/03/2026

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 20/03/2026

N° PD 027 049 26 00002

ARRÊTÉ N°URBA-2026043

Par :	SCEA SERRE
Représenté par :	Clémence SERRE
Demeurant à :	6 B RUE DE L EGLISE THEVRAY 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	12 ROUTE DE BERNAY AJOU
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 7 ZH 8
Nature des Travaux :	DEMOLITION DE DEUX BATIMENTS

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 12/03/2026 par SCEA SERRE représenté par Clémence SERRE,
Vu l'objet de la demande

- Pour la démolition de deux bâtiments ;
- sur un terrain situé 12 ROUTE DE BERNAY, AJOU,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à SCEA SERRE en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 16 avril 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-